

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BIELLE

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2019

N°52/2019

L'an deux mil dix-neuf, le six décembre, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence M. Claude GOMEZ, Maire.

Présents : M. Claude GOMEZ, M. Jean-Paul MOREAU, M. Patrick AMREIN, Mme Christelle TORRES, M. Alain LALOUBERE, Mme Marie-Pierre ISAURE, M. Éric DIES

Procuration : M. Jean MONTOULIEU à M. Alain LALOUBERE

Absents : Mme Odile GAULET

Secrétaire de séance : M. Jean-Paul MOREAU

Membres en exercice : 9

Pour : 8 Contre 0

Membres présents : 7 + 1 procur.

Abstentions : 0

OBJET : Instauration du droit de préemption urbain (DPU)

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur toute ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : DECIDE d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU), telles que visées sur le plan de zonage du PLU.

ARTICLE 2 : DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin et après consultation du Conseil Municipal, le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que le Maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L. 2121-23) et que les articles L.2122-17 et L.2122-19 seront applicables.

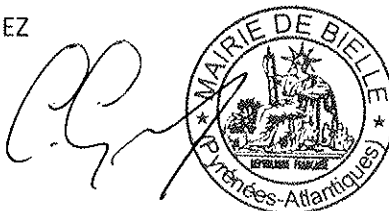
ARTICLE 3 : PRECISE que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département : La République des Pyrénées et le Sud-Ouest.

ARTICLE 4 : Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait certifié conforme,

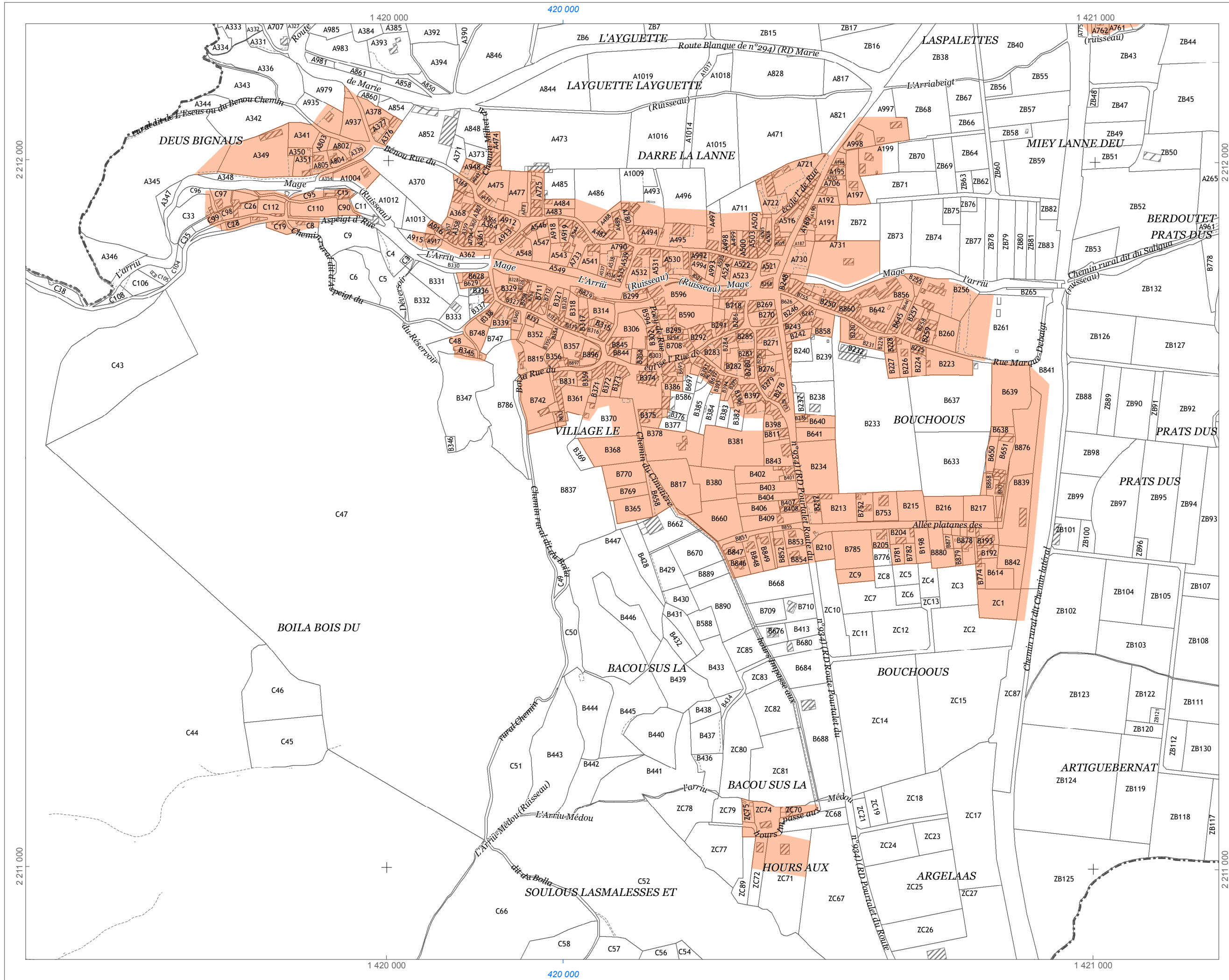
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire
Claude GOMEZ



Date de la convocation : 02/12/2019

Date d'affichage : 02/12/2019



NOVEMBRE 2019

- PLU -

Bielle

Périmètre du droit de préemption urbain

Plan sud

Parcelle

Bâti dur

Bâti léger

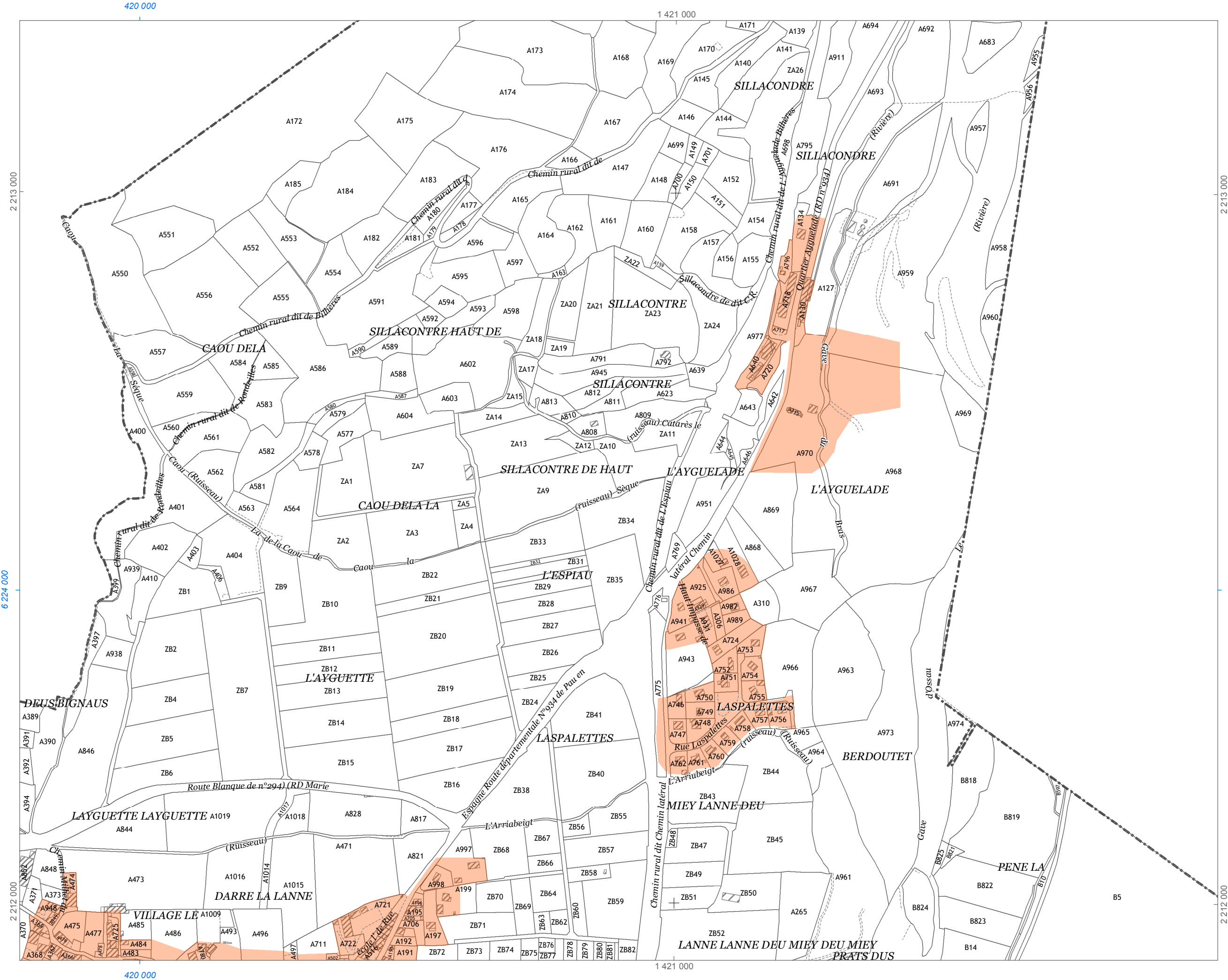
Zones concernées par l'exercice du droit de préemption urbain

1:5 000 au format A3

8040080

Mètres

Production : TADD, ASUP, Pyrénées
Cartographie
Source : IGN, RGE ; OpenData, dgflp
Projection : Lambert 93
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF



NOVEMBRE 2019

- PLU -

Bielle

Périmètre du droit de préemption urbain

Plan nord

Parcelle

Bâti dur

Bâti léger

Zones concernées par l'exercice du droit de préemption urbain

1:5 000 au format A3

80 40 0 80

Mètres

Production : TADD, ASUP, Pyrénées
Cartographie
Source : IGN, RGE ; OpenData, dgflp
Projection : Lambert 93
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF